

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août

Demandeur : FNACQ

Question 75)

Référence : SCGM-9, doc. 1, lignes 32 et 33

Les programmes de flexibilité tarifaire bi-énergie 1997 et 1998 considérés dans le dossier R-3365-96 ont-ils donné lieu à des ordonnances de la Régie et si oui, lesquelles ?

Réponses

Oui. La Régie dans sa décision D-97-24, a pris acte des rabais versés pour l'année financière terminée le 30 septembre 1996. Elle a, également, autorisé SCGM à inclure, dans sa base de tarification dès le 1^{ier} octobre 1997, le solde du compte de frais reporté dans lequel les rabais versés avaient été comptabilisés, et d'amortir ce compte sur une période de cinq ans.